



Projet de loi

« Contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »

Position du collectif « Le Français Pour Tou-te-s »

mise à jour du 21/11/2023

Quand la langue française devient un outil de discrimination et d'exclusion

Le gouvernement par cette nouvelle mise à jour de la loi Asile et Migration met l'accent sur l'acquisition de la langue et l'insertion professionnelle comme vecteur d'une « *meilleure intégration* ». Il y a 3 ans seulement des dispositions avaient été prises qui visaient à augmenter les parcours de formation linguistique proposés dans le cadre du CIR¹ et les rendre plus accessibles aux publics les moins scolarisés. Sans réelle évaluation de ces avancées, le gouvernement et le Sénat ont durci une fois de plus les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle, ajouté de nouvelles barrières linguistiques au regroupement familial et imposé une nouvelle augmentation du niveau oral et écrit en français requis pour accéder à la nationalité française.

Si le collectif Français pour Tou-te-s accueillait positivement des prémices d'ouverture pour l'accès à la formation linguistique pour *certaines* demandeurs d'asile, ces dispositions ont été annulées par le Sénat (suppression de l'article 4).

Aujourd'hui, nous ne pouvons que dénoncer une politique linguistique d'intégration toujours plus discriminante et excluante.

Sous couvert d'intégration et d'enseignement, cette mesure n'a pour but que de restreindre l'accès aux titres de séjour et pour effet d'exclure encore plus les personnes en difficulté. **Cette restriction par le critère langue touchera entre 25% et 40% des personnes faisant la demande de carte pluriannuelle², soit 20 000 personnes** et aura un **impact fort sur les autres titres de séjour** (carte de résident, nationalité et regroupement familial).

Pour seule réponse à des besoins multiples, à des profils d'apprentissage très divers et à des conditions d'accès à la formation très inégales sur le territoire, le gouvernement et le Sénat définissent à travers le critère langue et l'exigence d'un diplôme de langue française une norme autoritaire, inéquitable et inquiétante.

SOMMAIRE

1/ Projet de loi

2/ Critiques et positions

3/ Propositions

¹ Contrat d'Intégration Républicaine

² [Etude d'impact PROJET DE LOI](#) pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration NOR : IOMV2236472L/Bleue-1 31 janvier 2023 (alinéa 12 sur le niveaux de langues)

1/ Projet de loi issu du Sénat

Actuellement, à la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR), les personnes primo-arrivantes étant évaluées en-dessous du niveau A1 ont l'obligation de suivre des heures de formation linguistique prescrites par l'OFII³. Entre 100 et 600 heures selon le niveau de scolarisation des personnes. Concernant la formation civique, elle dure 24 heures et est étalée sur 4 jours. L'assiduité à ces formations est la seule condition à remplir pour honorer ce contrat. En revanche pour obtention d'une carte de résident, l'obligation de présenter un diplôme de français de niveau intermédiaire A2 à l'oral et à l'écrit par certification (ou obtention d'un diplôme de niveau 3) est déjà en vigueur. De la même manière l'obligation de présentation d'un diplôme de niveau seuil B1 est obligatoire pour l'obtention de la nationalité. Il est à noter que depuis 2020, pour la nationalité, l'ajout de la maîtrise de la langue française à ce niveau à l'écrit en plus de l'oral, a fortement pénalisé les personnes les plus précaires, n'ayant pas eu la chance d'être scolarisées dans leurs parcours de vie. Le Ministre de l'intérieur et ses services annoncent⁴ une baisse de 30% d'acquisition de nationalité française depuis ces 5 dernières années.

Ce que prévoit la version actuelle du projet de loi

A travers l'article 1 du projet de loi, le gouvernement et les sénateurs conditionnent l'obtention de la carte de séjour pluriannuelle, à la production d'un diplôme de français de niveau intermédiaire A2 ainsi qu'un diplôme validant la formation civique imposée par l'OFII. Par glissement, la carte de résident passerait d'un diplôme de niveau intermédiaire (A2) à un niveau indépendant B1 (niveau de français requis pour entrer en licence à l'université en France), et la nationalité du niveau avancé au niveau avancé B2 (niveau de français requis pour entrer en master à l'université en France). Les diplômes de français ne seront reconnus que s'ils sont délivrés par un organisme agréé par l'État. Les frais d'inscription à ces examens varient selon les organismes et les territoires entre 90 € et 150 €. Ce rehaussement du critère de maîtrise de la langue française ne s'accompagne pas d'une amélioration notable des formations linguistiques.

L'alinéa 1 rajoute au CIR, l'obligation d'implication des parents non francophones dans l'apprentissage du français et des valeurs de la République à leurs enfants. **L'alinéa 3**, mentionne que l'accompagnement professionnel autrement dit l'accompagnement par Pôle emploi sera conditionné à l'assiduité des personnes aux formations en français. Des absences non justifiées aux formations de français auraient un impact sur cet accompagnement vers l'emploi.

Sur cet article 1, alors qu'aujourd'hui les publics en difficulté avec l'apprentissage peuvent être dispensés de l'obligation de réussite aux examens, le défenseur des droits alerte : « la mesure proposée par le Gouvernement ne prévoit aucune exception liée à l'âge, à l'état de

³ Office Français de l'Immigration et de l'intégration

⁴ Rapport d'activité 2022 de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) publié en juin 2023 p 19 "le nombre de refus [de naturalisation] a augmenté [...] principalement en raison d'une maîtrise insuffisante de la langue française (niveau B1 oral et écrit requis)", et propos de M. Gérald Darmanin en séance publique au Sénat le 7 novembre 2023 sur l'article 1 de la loi (extrait séance du soir entre 1h11'55" et 1h12'25")

santé ou au handicap »⁵

L'article 1 bis prévoit de limiter le renouvellement de la carte de séjour temporaire à trois fois pour un même motif. Cette limitation aura un impact fort sur le parcours des personnes allophones.

Enfin, les sénateurs ont ajouté avec **l'article 1C**, une autre disposition. Cet article prévoit de conditionner la délivrance d'un visa au titre du regroupement familial sous réserve que l'étranger justifie au préalable, d'une connaissance de la langue française lui permettant au moins de communiquer de façon élémentaire (niveau A1).

Mais l'article 4 qui prévoyait d'accélérer l'accès au marché du travail et aux formations linguistiques du CIR des **demandeurs d'asile** ressortissants de pays bénéficiant d'un taux de protection élevé a été supprimé.

2/ Critiques et positions

De façon générale, nous regrettons qu'avant de penser cet énième projet, il n'y a pas eu d'évaluation de la politique linguistique existante. Les chiffres donnés par l'OFII, montrent la difficulté des personnes à se saisir des dispositions déjà en place.

Dans son rapport d'activités de 2022⁶, l'OFII indique " bien que la quasi-totalité des personnes orientées en formation linguistique progresse de façon significative, il s'avère que pour certains l'atteinte de ce niveau reste freinée par divers facteurs (public peu ou pas scolarisé avec peu de compétences d'apprentissage, progression lente sur les parcours extensifs, difficultés de mobilité ou de garde d'enfant, manque de disponibilité du fait d'une activité salariée, freins socio-affectifs et recrudescence des troubles psychiques...)". Une façon d'admettre que le format unique de formations ne prend pas en compte la diversité des profils et des difficultés des personnes ?

Par ailleurs, les dispositifs complémentaires de formation de l'OFII déjà existant (100 heures complémentaires) qui permettent d'atteindre le niveau A2 ou le niveau B1 sont très largement méconnus par les personnes. En 2022, seules 5 274 personnes ont pu suivre les formations complémentaires A2 et 1 359 personnes les formations complémentaires B1.

Enfin sur la prise en charge possible par l'État de la certification pour les signataires du CIR, l'OFII ne recense en 2022 que 5 539 inscriptions (A1, A2 et B1 confondus). L'Etat met-il réellement les moyens nécessaires face aux obligations qu'il impose ?

L'article 1 de ce projet de loi, vise à étendre et utiliser le critère de langue afin de restreindre fortement la délivrance de titres de séjour.

La certification entrave l'accès à un titre de séjour durable et dénie la grande diversité des profils d'apprentissage

- Ces mesures vont mettre en place un système qui instrumentalisera la langue française comme outil de mesure de l'intégration. Il est pourtant reconnu par les chercheurs que la langue n'est pas le seul facteur de l'intégration. « De nombreuses études montrent que l'apprentissage de la langue officielle du pays dit « d'accueil » n'est pas une condition à une « intégration », laquelle passe aussi et surtout par d'autres voies, notamment emploi, logement, relations sociales, les habitants du pays n'étant pas, la plupart du temps, monolingues en langue officielle, contrairement à une croyance répandue.
- L'obligation d'un même niveau cible pour toutes les personnes demandeuses d'une CSP⁷ ne prend pas en compte la **multiplicité des profils pédagogiques** des étrangers-apprenants. Atteindre le niveau A2 pour une personne peu scolarisée, ne maîtrisant pas l'écrit dans sa propre langue ou locuteur d'une langue très éloignée du français, relève d'un parcours de formation bien plus complexe et long que pour une autre personne maîtrisant déjà plusieurs langues à l'oral et à l'écrit. **L'Unesco** estime qu'il faut au moins **3000 heures de formation** à un adulte qui n'a pas été scolarisé pour savoir lire et écrire (niveau A2).

⁶ Rapport d'activités 2022 de l'OFII, page citée p44

⁷ Carte de séjour pluriannuelle

- **L'adéquation de niveaux oral et écrit du CECR⁸ est bien moins évident en français que dans d'autres langues** (italien, espagnol)⁹. Le français est une langue opaque, à l'orthographe très instable, qui ne s'écrit pas comme il se prononce, ce qui rend parfois très difficile l'acquisition des compétences à l'écrit. En exigeant des niveaux oral/écrit équivalents, de nombreux apprenants ne peuvent pas certifier de leurs compétences orales, à cause de l'écrit.
- Le recours aux certifications donne une importance accrue à un certain type d'outils d'évaluation et **ne prend en compte qu'un seul cadre normatif** : le CECR. La recherche¹⁰ et l'expérience pédagogique¹¹ montrent la nécessité de diversifier les outils d'évaluation en s'appuyant notamment sur des expériences réelles d'utilisation de la langue et non artificielles et systématisées comme le font les tests de langue utilisés à l'heure actuelle.
- L'obligation de niveau **ne prend en compte que les compétences de communication** en langue pour l'obtention d'une CSP ou de la nationalité. Ne sont pas pris en compte la mobilisation de l'étranger à s'insérer dans la société française, dans le monde professionnel, dans son quartier, dans la vie culturelle et sociale locale ou citoyenne.
- La réussite à un test **ne garantit nullement la continuité de la progression**, ni que l'apprenant puisse mettre en pratique ces compétences hors-classe. Dans de nombreux cas, faute de pratique quotidienne et d'accès à des formations complémentaires, les personnes régressent, perdent un niveau pourtant acquis. Quel jeune pourrait réussir une épreuve du bac de mathématiques 5 ans après son obtention sans avoir continué à pratiquer ?
- Pour **les personnes les moins scolarisées**, il est à craindre qu'elles soient maintenues au moins 2 ans ou plus avec une carte de séjour temporaire faute d'avoir eu le temps de finir leur formation linguistique obligatoire de 600h. En effet, l'entrée effective en formation linguistique du CIR n'intervient très souvent qu'après 3 ou 4 mois après l'obtention du droit au séjour. A cela s'ajoute le long temps de la formation obligatoire, qui dure entre 7,5 mois (si la formation est intensive) et 12,5 mois (si la formation est semi-intensive), et le temps nécessaire pour trouver une place dans les centres d'examens qui sont aujourd'hui saturés. Le projet de loi renforce les effets discriminatoires envers et entre les populations migrantes. Claire Hédon lors de son audition¹² devant la commission des lois de l'Assemblée nationale du 17 novembre parle même "fragilisation du droit au séjour acquis".
- L'obligation d'accès à **un niveau d'écrit** important pour une personne peu ou pas scolarisée aura clairement comme conséquence de renforcer l'isolement et la précarité des personnes déjà fragilisées par des parcours scolaires hachés ou inexistantes. Dans un

⁸ Cadre Européen Commun de Référence

⁹ Voir ROBERT Jean-Michel, « Pour une entrée en douceur dans l'écrit en français langue étrangère et seconde », *Éla. Études de linguistique appliquée*, 2015/3 (N° 179), p. 351-357. DOI : 10.3917/ela.179.0351. URL :

<https://www.cairn.info/revue-ela-2015-3-page-351.htm>

¹⁰ Voir notamment HUVER Emmanuelle, 2012 <https://hal.science/hal-01375909/document>

¹¹ Voir aussi la carte des compétences élaborée dans le cadre des Ateliers Socio-Linguistiques par RADyA :

<http://www.aslweb.fr/asl-menu/carte-des-competences/>

¹² [avis de Claire Hedon DDD](#) devant la commission des lois de l'Assemblée Nationale le 17/11/2023 (p10-11) "Ces exigences accrues sont fixées sans prise en compte du risque discriminatoire [...] Le risque d'exclusion de l'accès à un droit au séjour pérenne des personnes les plus précaires et les plus vulnérables demeure donc fort. Or, ce risque discriminatoire est d'autant plus préoccupant que le projet de loi franchit un nouveau pas en prévoyant également la possibilité d'une perte du droit au séjour en cas d'échecs répétés de la personne dans son parcours d'intégration."

pays qui compte déjà plus de **7% de la population en situation d'illettrisme** et plus de **10% d'illectronisme**, cette disposition ne pourra qu'aggraver ces taux. Près de 50% des personnes en situation d'illettrisme ne sont pas dans l'emploi et les taux d'illettrisme et de pauvreté sont très souvent corrélés. Discriminer par niveau scolaire ou niveau d'acquisition des savoirs de base revient de fait à maintenir des populations déjà précarisées dans l'isolement et la dépendance. C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcé la **Cour constitutionnelle belge** dans un arrêt du 23 mars 2023¹³. Elle a jugé que certaines dispositions du Code de la nationalité belge étaient discriminatoires en ce qu'elles ne prévoient pas d'exception à l'exigence de la connaissance minimale d'une des langues nationales pour des personnes étrangères analphabètes. Elle s'est prononcé en affirmant qu'il y avait une **différence de traitement** entre des personnes étrangères analphabètes et « dès lors incapables de lire ou d'écrire ou (...) capables de lire ou d'écrire que dans une mesure très limitée » (§B.5.2), et les personnes étrangères qui ne le sont pas.

- Par effet domino, ce sont les mêmes populations qui devront prolonger leur parcours d'apprentissage et s'inscrire à plusieurs reprises sur des sessions de certification. En plus de retarder leur accès à un titre de séjour durable, cela représente un coût financier et un coût humain en temps supplémentaire là où la priorité de ces personnes est très largement l'accès à l'emploi.
- La **limitation du renouvellement à trois fois la carte de séjour temporaire** (article 1 bis), aurait un effet particulièrement absurde et terrible pour les personnes étrangères : un certain nombre d'entre elles ne seraient plus régularisées que pour trois ans au maximum, et redeviendraient sans-papiers après cette période. Cette limitation fermerait définitivement la porte aux personnes précaires non-francophones. Nous pensons particulièrement au public peu ou pas scolarisé et dont la langue maternelle a une grande distance linguistique avec le français comme par exemple les arabophones. Le niveau à l'oral est déjà difficile mais il peut se révéler infranchissable à l'écrit pour les personnes éloignées de la formation.
- Au contraire de l'actuel CESEDA, le projet de loi n'envisage à l'heure actuelle aucune dispense du fait de l'état de santé, de l'âge ou du handicap des personnes¹⁴.
- Les responsabilités familiales qui incombent le plus souvent aux **femmes** rendent leur parcours de formation plus longs et moins intensifs. Celles-ci auront de ce fait beaucoup plus de difficulté à répondre aux exigences de niveaux demandées par le projet de loi.
- L'organisation actuelle des dispositifs de formation et de certification ne garantissent **pas un accès équitable à la formation et aux examens** aux habitants des territoires ruraux et ultra-marins.

¹³ Arrêt n° 53/2023 du 23 mars 2023 de la Cour Constitutionnelle Belge
<https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-053f.pdf>

¹⁴ Voir l'avis de la Défenseure des Droits du 23/02 (alinéa 1.1)
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=21582

Des mesures déjà proposées en 2007 puis abandonnées

- La proposition d'exigence d'un niveau A1 (article 1C) pour les personnes pouvant bénéficier du **regroupement familial** en amont de leur entrée sur le territoire avait déjà été faite en 2007 par le ministre de l'immigration Brice Hortefeux. Elle a été abandonnée et remplacée par la signature obligatoire du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) puis du Contrat d'intégration Républicaine (CIR) à l'arrivée en France des personnes rejoignant leur famille installée en France. Les défauts de cette mesure ont été relevés et documentés dans le rapport d'information n° 47 (2012-2013) de M. Roger Karoutchi, fait au nom de la commission des finances, déposé le 16 octobre 2012. Ce rapport fait état de la difficulté de couvrir l'offre pour l'ensemble des pays d'origine, d'atteindre les territoires éloignés des capitales et de l'hétérogénéité des tests selon les pays. À cette époque, le rapport notait que la non réussite à un test de langue, ne pouvait prévaloir sur la délivrance d'un visa pour raison familiale.
- Concernant la mesure sur la **responsabilité des parents vis-à-vis de l'intégration de leurs enfants** (article 1 alinéa 1). Nous rappelons que l'apprentissage du français ainsi que les principes et les valeurs de la République sont les missions de l'école publique. Missions mises à mal notamment par le manque de moyen dans les classes d'UPE2A. Cette mesure comme la précédente est à rapprocher de la proposition de Brice Hortefeux en 2007 et du « contrat de responsabilité parentale » qui ont été abandonnés.

Une mise en œuvre à venir de la loi qui pose question alors que les dispositifs de formation linguistiques ont déjà de fortes difficultés à répondre qualitativement à la demande

- Les centres de formation agréés sont déjà régulièrement **saturés** et entraînent des délais d'entrée en formation. L'attente pour entrer en formation dépasse régulièrement plusieurs mois après la signature du CIR.
- **L'accessibilité** et la proximité des centres de formation restent un réel frein à l'apprentissage. Parfois il faut parcourir plus de 30km sans transport en commun pour accéder à une formation agréée ?
- Le dispositif de l'OFII impose régulièrement des **rythmes de formation intensif** (+ de 30h de cours par semaine). Un rythme souvent peu adapté à des personnes adultes éloignées de la formation et rendant l'accès à l'emploi impossible durant la période de formation linguistique.
- Le taux de réussite au niveau A1 demandé actuellement ne dépasse pas les 75% en 2021¹⁵. Et ceci malgré l'augmentation des heures de formation opérée en 2019. Ce taux est par ailleurs trompeur car il ne différencie pas les profils et les parcours. Notons au passage qu'il est loin d'être rare que des personnes ayant déjà le niveau A1 entrent sur une courte période en formation CIR, gonflant ainsi les taux de réussite. Selon l'étude

¹⁵ Voir Objectifs et indicateurs de performance du ministère du budget (2022)

https://www.budget.gouv.fr/files/uploads/extract/2022/PLF/BG/PGM/104/FR_2022_PLF_BG_PGM_104_PERF.html

d'impact de ce projet de loi, si le niveau déterminé est le niveau A2, **40% des personnes pouvant bénéficier administrativement d'une carte pluriannuelle ne pourront pas en bénéficier par sanction du critère langue.**

- Les conditions d'emplois pour les **formateur·rices recruté·es sur ce dispositif** à un niveau Master sont souvent très précaires : employé·es très souvent à la vacation ; enchaînant parfois des semaines de plus de 30 heures de face à face pédagogiques ; ne disposant pas d'assez de temps pour se former et individualiser leur propositions pédagogiques. Cela a pour effet un épuisement professionnel, un turn-over important des équipes et par conséquent une raréfaction de la main d'œuvre disponible et réellement préparées à travailler avec des adultes migrants¹⁶.
- Le dispositif repose sur une attribution de marchés publics qui **renforcent la concurrence entre organismes** et cassent régulièrement des dynamiques d'implantation partenariale et locale qui favorisent pourtant la mise en place de parcours de formation linguistique cohérents entre organismes et dispositifs.

¹⁶ Voir Maude Vadot, 2013 - Les conditions de travail des formateurs et formatrices dans le contexte actuel de la formation de base - <https://shs.hal.science/halshs-02262575>

3/ Propositions

- **Donner accès à la formation linguistique à toute personne qui en a besoin**
 - Demandeurs d'asile
 - Détenteurs d'un document provisoire de séjour (Autorisation provisoire de séjour, Récépissés, attestations de dépôt, visas)
 - Étrangers ayant un titre de séjour mais qui ont dépassé le cadre du CIR
 - Ressortissants de pays de l'Union Européenne
 - Personnes sans titres de séjour résidant sur le territoire

- **Rendre l'accès à la nationalité plus équitable en matière de niveau linguistique**
 - Différencier les tests en fonction des besoins et capacités des personnes testées
 - N'imposer que la validation des compétences orales aux tests requis
 - Reconnaître l'acquisition de compétences partielles permettant l'accès à l'emploi
 - Rendre obligatoire l'utilisation d'un portfolio individuel d'apprentissage qui viendrait en complément des tests et formations et valoriserait officiellement l'effort et la progression de l'apprenant¹⁷.

- **Favoriser une plus grande territorialisation de l'offre de formation**
 - Impliquer les Conseil Régionaux dans le cadre de l'offre de formation « savoirs de base » en complément des formations obligatoires proposées dans le cadre du CIR
 - Mettre en adéquation l'offre avec les spécificités locales à l'échelle des territoires (agglomérations, communauté de communes, quartiers) en s'appuyant sur des coordinations locales impliquant l'ensemble des acteurs concernés.

- **Favoriser une plus grande diversité d'offres de formation et d'accompagnements**
 - Soutenir les initiatives de proximité hors champs de la formation professionnelle : Ateliers Socio-Linguistiques, ateliers de conversation, échanges interculturels...
 - Soutenir les expériences d'apprentissage en situation de travail (AFEST) et le tutorat « linguistique » au sein de l'entreprise plutôt que le recours systématique aux formations standardisées en centre

- **Valoriser les parcours et donner une place plus importante aux apprenant-es directement concerné-es**
 - S'appuyer sur l'expérience des apprenants pour améliorer l'offre et les parcours
 - Favoriser le recours aux langues d'origine dans l'accès aux droits tout comme dans l'apprentissage (médiation, interprétariat, investigations comparatives permettant de faire des liens en la structure de la langue française et d'autres langues connues par les apprenants)
 - Valoriser les parcours en français tout comme l'apprentissage et la maîtrise de différentes langues (portfolio individuel d'apprentissage)

¹⁷ Voir préconisations du Conseil de l'Europe : [Intégration des migrants adultes : guide pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques](#)



Qui sommes-nous ?

Le Français pour tou.te.s est une démarche inter-associative qui regroupe des associations œuvrant dans le champ social et de l'apprentissage du français. Depuis plusieurs années, notre objectif est de promouvoir l'accès à l'apprentissage du français pour tout adulte, notamment migrant, qui le souhaite sans condition de niveau, durée, parcours ou statut.

Le manifeste du collectif co-écrit en 2017 a été signé par 388 structures et 2029 citoyens.

La coordination nationale est assurée par Secours Catholique, Fédération des Centres Sociaux, le Radya, Germae et La Cimade.



Site web : lefrancaispourtous.fr

Extrait [nouvel avis de Claire Hedon DDD](#) devant la commission des lois de l'AN le 17/11/2023 (p10-11)

2/ Sur la fragilisation du droit au séjour acquis. Outre les dispositions réduisant les voies d'accès au séjour, la dernière version du projet de loi prévoit tout un ensemble de dispositions tendant à fragiliser le droit au séjour des étrangers régulièrement établis sur le territoire. Dans mon avis sur la 1ère version du texte, j'ai fait part de mes réserves à l'égard des dispositions prévoyant de subordonner la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle à une connaissance suffisante de la langue française. Ces dispositions procèdent d'une inversion du rapport entre l'obtention d'un titre de séjour et l'intégration qui a d'ailleurs cours depuis le début des années 2000. Mon institution s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur le risque discriminatoire contenu dans une telle logique. Dans mon avis de février, j'ai relevé l'accentuation de ce risque, notamment car aucune exception n'était prévue à cette exigence de connaissance suffisante de la langue française, en particulier pour certaines personnes en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur particulière vulnérabilité économique. Or, la version actuelle du projet de loi élève de façon notable le niveau d'exigence requis pour l'accès à un titre pérenne : en particulier, il est désormais prévu que la formation civique donne lieu à un examen. Pour accéder à une carte pluriannuelle, la personne étrangère devra donc justifier, en plus d'un niveau de langue suffisant, de l'obtention à l'examen d'une note suffisante. Là encore, ces exigences accrues sont fixées sans prise en compte du risque discriminatoire que je soulignais en février, à l'exception de l'ajout d'un alinéa prévoyant que la délivrance de la carte pluriannuelle sera subordonnée à la condition que l'étranger ait pu accéder à des cours de français gratuits. Le risque d'exclusion de l'accès à un droit au séjour pérenne des personnes les plus précaires et les plus vulnérables demeure donc fort. 11 Or, ce risque discriminatoire est d'autant plus préoccupant que le projet de loi franchit un nouveau pas en prévoyant également la possibilité d'une perte du droit au séjour en cas d'échecs répétés de la personne dans son parcours d'intégration. Il est prévu qu'une carte de séjour temporaire ne puisse être renouvelée plus de trois fois sur le même motif. Concrètement, cela veut dire que si, à l'issue du troisième renouvellement de son titre, la personne ne remplit toujours pas les exigences requises pour l'obtention d'un titre plus pérenne, accrues au passage par le nouveau texte, elle perdra son droit au séjour.